

Visite à la cour suprême du Canada

24 au 26 avril 2006

La lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel

Dès les années 1970, la France a été confrontée à des vagues successives d'actions terroristes d'origine nationale et internationale. Ces actions se sont intensifiées dans les années 1980, ce qui explique que, dès 1986, la France se soit dotée d'un arsenal législatif spécifique en matière de lutte contre le terrorisme. L'aggravation des actions terroristes menées sur son sol ou même simplement l'intensité accrue de la menace, ont conduit, au fil des ans, au renforcement de ce dispositif.

Dès l'origine, le législateur a choisi de doter la puissance publique de pouvoirs dérogatoires du droit commun, par un dispositif spécifique, mais permanent, qui maintient le juge au coeur de la lutte antiterroriste, qui respecte les principes essentiels du droit pénal et qui s'inscrit dans un cadre protecteur des libertés publiques.

Grâce à ce système, la France a su éviter les législations d'exception destinées à éluder les garanties apportées par le système judiciaire.

Les législateurs successifs se sont attachés à respecter cette ligne de conduite, qui maintient la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'état de droit et de la démocratie.

C'est ce qui explique qu'à la suite des attentats du 11 septembre 2001, contrairement à de nombreux pays, la France n'a pas procédé à une modification radicale de sa législation, mais a opté pour un renforcement circonscrit à des dispositions « ciblées ».

La quasi-totalité des lois successivement adoptées pour lutter contre le terrorisme ont été soumises au Conseil constitutionnel.

De ce fait, le rôle du Conseil comme protecteur des droits fondamentaux a pris un relief particulier : le terrorisme représente en effet une atteinte si violente à l'ordre public et appelle une réaction si forte de la part des pouvoirs publics, que les risques de compromettre l'exercice des libertés fondamentales s'en trouvent accrus. Le contrôle de constitutionnalité doit se faire, par conséquent, particulièrement aigu.

La dernière décision rendue en cette matière est toute récente, puisqu'elle date du 19 janvier 2006¹.

C'est dire que la législation antiterroriste constitue, pour le Conseil, un terrain connu.

Je tiens à souligner, à ce propos, que, de même que la législation antiterroriste s'inscrit dans le cadre de la structure judiciaire classique, le Conseil fait application de sa jurisprudence classique pour en contrôler la constitutionnalité : autrement dit, pas plus qu'il n'y a de législation d'exception, il n'y a de jurisprudence d'exception.

Avant de vous en faire la démonstration par des exemples concrets, je souhaite vous présenter brièvement les modalités du contrôle qu'exerce le Conseil.

I. Les modalités du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel

1. Les instruments conceptuels du contrôle

1.1 Le Conseil constitutionnel rappelle constamment qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Dans l'exercice de cette mission, le législateur doit opérer un travail de conciliation entre des exigences constitutionnelles qui, étant d'égale valeur, sont susceptibles d'entrer en conflit.

1.2 Le Conseil exerce son contrôle sur la manière dont le législateur réalise cette conciliation. A cette fin, il utilise le concept d'« *objectifs de valeur constitutionnelle* ». Ce concept lui permet de prendre en compte des considérations d'intérêt général en vue d'atténuer la portée de certaines exigences constitutionnelles, y compris lorsqu'elles concernent les droits fondamentaux.

Ces considérations d'intérêt général peuvent être rapprochées des restrictions que la Convention européenne des droits de l'homme autorise à apporter, sous certaines conditions, aux droits fondamentaux qu'elle garantit.

¹ Sur la loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Parmi les objectifs de valeur constitutionnelle pertinents en matière de lutte contre le terrorisme, on peut citer en particulier la préservation de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions.

1.3 La recherche des auteurs d'infraction est une notion évidente sur laquelle je ne m'étendrai pas. L'ordre public mérite en revanche qu'on s'y attarde quelque peu.

Il constitue l'un des premiers objectifs de valeur constitutionnelle dégagés par le Conseil, dès 1981².

L'ordre public ne répond pas à une définition précise mais repose sur une conception qui remonte à près de deux siècles et qui est concomitante au développement du droit administratif français. Cette notion englobe celles de « bon ordre, sécurité, salubrité et tranquillité publiques ». Le Conseil lui assigne une place de choix lorsqu'il énonce que « *la prévention des atteintes à l'ordre public est nécessaire à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle* ». Il veut dire par là que l'ordre public constitue, en quelque sorte, le « bouclier » de libertés qui comptent parmi les plus fondamentales.

Le Conseil a rappelé tout récemment encore, dans sa décision du 19 janvier 2006, que le législateur doit effectuer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Parmi ces libertés figurent évidemment la liberté individuelle au sens de l'« *habeas corpus* », la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé, le secret des correspondances et le respect de la vie privée, autant de libertés auxquelles la lutte contre le terrorisme impose d'apporter certaines restrictions.

Une telle conciliation constitue un exercice toujours difficile. Le Conseil contrôle la manière dont elle est effectuée, mais ce contrôle est soumis à certaines limites.

2. Les limites du contrôle

2.1 Permettez-moi de rappeler que le contrôle exercé par le Conseil s'effectue avant la promulgation de la loi. Il s'agit donc d'un contrôle a priori et abstrait.

² n° 80-127 DC, 20 janvier 1981

Il s'agit aussi, du moins pour les lois ordinaires, d'un contrôle facultatif : en droit, aucune disposition n'habilite le Conseil à contrôler de manière systématique les dispositions législatives relatives à la lutte contre le terrorisme.

En fait, toutefois, la situation est différente : dans la mesure où la législation antiterroriste constitue un terrain « à risques » pour les libertés, l'opposition parlementaire saisit en général le Conseil afin qu'il exerce ce contrôle.

Ainsi, la loi du 9 septembre 1986, dans laquelle la législation antiterroriste trouve sa source, a fait l'objet d'une décision du 3 septembre 1986³.

Depuis lors, la législation anti-terroriste a été complétée, pour l'essentiel, par cinq textes. Il s'agit des lois du 22 juillet 1996 qui faisait suite aux attentats terroristes commis sur le sol français pendant l'été 1995 ; de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ; de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ; de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; et, enfin, de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme.

Parmi toutes ces lois, seule celle du 15 novembre 2001 n'a pas été déférée au Conseil. Le traumatisme causé par les attentats du 11 septembre, à la suite desquels elle est intervenue, et le caractère consensuel des dispositions adoptées expliquent l'absence de saisine.

2.2 Pour chacune des décisions rendues sur les lois que je viens d'évoquer, le Conseil s'est inspiré du principe selon lequel il n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. En matière de lutte contre le terrorisme, comme dans les autres domaines, le Conseil constitutionnel ne constitue pas une troisième chambre.

2.3 Enfin, le contrôle exercé par le Conseil est un contrôle de proportionnalité.

Ainsi, le Conseil vérifie :

- qu'une nouvelle règle relative à la durée de la garde à vue ne porte pas une atteinte excessive à la liberté individuelle⁴ ;
- que de nouvelles modalités d'intervention de l'avocat en garde à vue ne portent une atteinte injustifiée ni à la liberté individuelle, ni aux droits de la défense, ni aux prérogatives de l'autorité judiciaire⁵ ;

³ n° 86-213 DC

⁴ n° 2004-492DC du 2 mars 2004, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Perben II), cons. 27.

⁵ Id. cons. 34

- ou encore que les dispositifs de prise de vue de véhicules automobiles et de leurs occupants sont propres à assurer entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée⁶.

Ces quelques principes ayant été rappelés, je vous invite maintenant à voir comment le Conseil les a appliqués, de manière concrète, aux différents textes soumis à son examen.

II. La législation anti-terroriste à l'épreuve du contrôle de constitutionnalité

De manière globale, le contrôle du Conseil s'est traduit par une validation des dispositions adoptées par le Parlement. Toutefois, des censures partielles ou des réserves ont assorti chacune de ses décisions. Sans remettre en cause les grandes options choisies par le législateur, elles lui ont permis de manifester sa vigilance en la matière : en effet, tout n'est pas permis au nom de la lutte contre le terrorisme, sauf à accepter que les démocraties perdent leur raison d'être.

J'illustrerai mon propos par la jurisprudence du Conseil relative à la définition des actes de terrorisme, avant d'aborder les décisions rendues à propos des règles de procédure qui leur sont applicables, y compris les plus récentes.

1. La définition des actes de terrorisme

1.1 En 1986, le législateur n'a pas voulu ériger l'activité terroriste en infraction spécifique. Cela a pu être justifié à l'époque par le souci de ne pas lui conférer un caractère politique que les Etats démocratiques lui déniaient.

La loi s'est donc bornée à établir, dans le code de procédure pénale, des règles spécifiques de procédure relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement et à fixer les conditions dans lesquelles certaines infractions de droit commun, limitativement énumérées, revêtaient un caractère terroriste les rendant justiciables de ces règles particulières.

L'acte terroriste pénalement punissable a ainsi été défini par la combinaison entre un crime ou d'un délit de droit commun, incriminé par le code pénal, par exemple l'homicide volontaire, et le lien de cet acte « *avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».

En 1986, le Conseil constitutionnel a jugé que cette définition par combinaison satisfaisait aux conditions de clarté et de précision exigées de la loi pénale.

⁶ n° 2005- 532 DC du 9 janvier 2006

1. 2 Ce n'est qu'à l'occasion de l'élaboration du nouveau code pénal, entré en vigueur en 1994, que le législateur a inséré dans le code pénal⁷ l'incrimination des actes de terrorisme.

Il est d'ailleurs resté fidèle au système de combinaison que je viens d'évoquer, mais la liste des infractions susceptibles d'être qualifiées d'actes de terrorisme a été considérablement élargie. Par exemple, tout vol, même le plus simple, peut être qualifié d'acte de terrorisme, à condition bien sûr qu'il soit en relation avec une entreprise terroriste. Il en va de même du délit d'initié ou du blanchiment d'argent.

La loi établissant ce nouveau code pénal n'a pas été soumise au Conseil constitutionnel et celui-ci n'a donc pas eu l'occasion de se prononcer sur cette extension de la notion d'acte terroriste.

1. 3 Le législateur a donc pu croire qu'il pouvait placer dans la liste des actes terroristes toutes les infractions qu'il estimait nécessaire d'y faire figurer.

Le Conseil ne l'a pas entendu de la sorte.

Ainsi, en 1996, il n'a pas hésité à censurer une disposition qui classait parmi les infractions susceptibles d'être qualifiées d'acte de terrorisme, le délit d'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier des étrangers.

Le Conseil a en effet estimé que le législateur avait « *entaché son appréciation d'une disproportion manifeste* », dans la mesure où les agissements visés n'étaient pas des actes matériels directement attentatoires à la sécurité des biens ou des personnes mais constituaient un simple comportement d'aide à des personnes en situation irrégulière qui n'était pas en relation immédiate avec la commission de l'acte terroriste. Le Conseil a également relevé qu'au cas où un lien avec une entreprise terroriste apparaîtrait, les faits pourraient être poursuivis sous d'autres qualifications, comme le recel de criminel ou la participation à une association de malfaiteurs.

Cet exemple atteste qu'un contrôle de proportionnalité laisse au Conseil une marge d'action qui n'est pas négligeable. Mais il est temps d'aborder maintenant les règles spécifiques relatives aux juridictions.

2. Les règles relatives aux juridictions compétentes

⁷ art. 421-1

Parmi les règles de procédure pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes de terrorisme⁸, figurent celles qui sont relatives à la juridiction de jugement en matière criminelle.

Les crimes de nature terroriste, tout comme certains autres crimes parmi lesquels ceux de trafic de stupéfiants, sont en effet jugés par une cour d'assises qui est composée uniquement de magistrats professionnels (un président et six assesseurs ou, en appel, huit assesseurs). Par dérogation aux règles de droit commun, aucun citoyen ordinaire n'y siège.

Dans sa décision du 3 septembre 1986, le Conseil constitutionnel a validé ce choix. Faisant application de sa jurisprudence classique en matière d'égalité, il a jugé qu'il était loisible au législateur de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect des droits de la défense.

Il a estimé, à cet égard, que la différence de traitement établie entre les auteurs des infractions, selon que ces infractions ont un caractère terroriste ou non, tendait à déjouer l'effet des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement et qu'elle ne procédait donc pas d'une discrimination injustifiée. Il a relevé aussi que, par sa composition, la cour d'assises instituée spécialement présentait les garanties requises d'indépendance et d'impartialité et que les droits de la défense étaient sauvegardés devant elle.

L'expérience prouve d'ailleurs que les garanties présentées par la cour d'assises ainsi composée ne sont pas illusoire. Ainsi, la cour d'assises d'appel de Paris a acquitté, il y a quelques semaines, deux personnes qui avaient été condamnées par la cour d'assises de première instance pour l'assassinat d'un préfet en Corse. C'est assez dire, je pense, que cette juridiction fonctionne exactement comme les juridictions de droit commun et que les accusés bénéficient devant elles des mêmes garanties.

Avec la loi du 23 janvier 2006, le législateur a étendu ce système aux cours d'assises compétentes pour juger les mineurs âgés entre 16 et 18 ans. Désormais, lorsqu'ils sont accusés d'actes de terrorisme, ces mineurs sont jugés par une cour d'assises composée uniquement de magistrats professionnels. Aucun grief n'a été formé contre ces dispositions et le Conseil ne les a pas censurées d'office. Parmi ces magistrats, doivent figurer deux juges pour enfants. La spécificité de la justice des mineurs, qui constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, est ainsi préservée.

⁸ art. 706-16 à 706-25-1

3. Les autres règles de procédure spécifiques

3. 1 Plusieurs des règles procédurales applicables au terrorisme et à la répression du trafic de stupéfiants, ont vu leur champ d'application étendu aux infractions liées à la criminalité organisée par la loi du 9 mars 2004⁹.

De ce point de vue, on peut dire que les dispositions applicables en matière de terrorisme ont servi de matrice à un régime élargi au champ de la criminalité organisée. Elles ont donc perdu un part de leur spécificité.

Il est impossible d'aborder ici toutes ces règles, comme celles qui autorisent les perquisitions de nuit, les opérations de surveillance et d'infiltration¹⁰, le gel des avoirs des personnes suspectes¹¹, les opérations de sonorisation de lieux ou de véhicules¹², toutes mesures qui sont au demeurant placées sous étroit contrôle d'un juge du siège.

Je me bornerai donc à évoquer les dispositions relatives à la garde à vue. Le Conseil constitutionnel ne peut qu'être très vigilant sur les conditions dans lesquelles intervient une telle mesure compte tenu de l'atteinte qu'elle porte à la liberté individuelle.

Ainsi, la garde à vue peut être prolongée au-delà de la durée maximale de droit commun, qui est de quarante-huit heures, pour une nouvelle période de quarante huit heures. Le Conseil avait admis cette prolongation dans sa décision du 3 septembre 1986, compte tenu, notamment, de ce que son champ d'application était limité aux infractions appelant des recherches particulières en raison de leur caractère terroriste, qu'elle était ordonnée par un magistrat du siège auquel l'intéressé devait être présenté et qu'elle était subordonnée à une surveillance médicale. Plus tard, en 2004, il a admis qu'un tel régime puisse voir son champ d'application élargi aux infractions entrant dans le cadre de la criminalité organisée.

Le régime de la garde à vue en matière terroriste n'en conserve pas moins une certaine spécificité, en ce qui concerne, d'une part, le délai à l'issue duquel peut intervenir un avocat, d'autre part, la durée de la mesure.

3.2 Qu'en est-il du délai d'intervention de l'avocat ? Pour le Conseil, le droit pour une personne de s'entretenir avec un avocat au cours de sa garde à vue

⁹ art. 706-73 à 706-106 du code de procédure pénale

¹⁰ articles 706-80 à 706-87 du code de procédure pénale

¹¹ article 706-103 du code de procédure pénale

¹² articles 706-89 à 706-102 du code de procédure pénale

constitue un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale¹³. Ce droit doit donc être impérativement prévu pour toutes les personnes gardées à vue. Toutefois, les modalités d'exercice peuvent en être modulées en fonction des différences de situation liées à la nature des infractions en cause.

Ainsi, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à compter de la soixante-douzième heure de garde à vue en matière de terrorisme et même de trafic de stupéfiants¹⁴, alors que ce délai est de quarante-huit heures pour les autres infractions de criminalité organisée. Par deux fois, le Conseil a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution¹⁵.

Dans la deuxième décision rendue sur ce point, en 2004, le Conseil a toutefois émis une réserve d'interprétation, valable pour toutes les enquêtes en matière de criminalité organisée et donc aussi en matière de terrorisme. Par cette réserve, il a voulu insister sur la nécessité d'un contrôle effectif de l'action policière par l'autorité judiciaire. Il a donc précisé que le fait que la loi indique que le procureur de la République doit être avisé, lors d'un placement en garde à vue, de la qualification des faits justifiant le report de la première intervention de l'avocat, impliquait que ce magistrat contrôle aussitôt la qualification donnée par l'officier de police judiciaire responsable du placement en garde à vue.

3. 3 Qu'en est-il maintenant de la durée de la garde à vue ?

Sur ce point, la spécificité du régime applicable en matière terroriste a été accrue par la loi du 23 janvier 2006.

En effet, suite à une demande faite en ce sens aux parlementaires par les juges d'instruction spécialisés dans la lutte contre le terrorisme, cette loi a permis de porter la durée totale de la mesure à 144 heures, soit six jours. Cela équivaut à 48 heures de plus que le maximum actuellement prévu pour les infractions les plus graves.

Ces dispositions ont revêtu une portée consensuelle puisque les parlementaires qui ont saisi le Conseil ne les ont pas attaquées. Toutefois, même si cela n'apparaît pas dans la décision, le Conseil les a examinées d'office. Cet examen d'office s'imposait compte tenu de l'atteinte qu'elles portent à la liberté individuelle.

¹³ n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, cons. 18 . - n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 31

¹⁴ art. 706-88 du code de procédure pénale

¹⁵ n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, cons. 16 à 19 ; n° 2004-492 du 2 mars 2004, cons. 28 à 34

Le Conseil les a appréciées au regard des exigences constitutionnelles tenant d'une part, à la nécessaire intervention de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, d'autre part, à la nécessité de la mesure et à sa proportionnalité.

Il les a validées pour les raisons suivantes :

- les nouvelles dispositions ne remettent en cause aucune des garanties existantes pour les quatre premiers jours de garde à vue, que le Conseil a déjà validées dans des décisions précédentes ;
- les nouvelles prolongations supplémentaires ne peuvent intervenir qu'à « *titre exceptionnel* » et dans deux seuls cas clairement définis : s'il « *existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger* » ou si « *les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement* » ;
- enfin, ces prolongations exceptionnelles ne peuvent être accordées que par décision motivée du juge des libertés et de la détention, juge distinct du juge d'instruction qui est chargé de la conduite de l'information.

Certes, on peut, et on doit, se poser la question des limites au delà desquelles la durée de la garde à vue ne pourrait plus être constitutionnellement admise. Si le Conseil a considéré qu'elles n'étaient pas franchies en l'espèce, on peut penser que l'on approche désormais des limites ultimes.

Au demeurant, la durée de la garde à vue reste toujours un sujet particulièrement sensible puisque le Conseil national des barreaux a proposé, il y a quelques jours seulement, la création d'un régime unique de 24 heures maximum, exceptionnellement renouvelable une fois pour les infractions les plus graves, dont celles liées au terrorisme. Le débat n'est pas clos...

4. Les dernières innovations législatives

4.1 La loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme a renforcé les moyens dont disposent les services de police et de gendarmerie spécialisés en cette matière, que ce soit dans le cadre préventif ou répressif.

A titre d'exemples, le législateur a autorisé le développement de la vidéosurveillance. Il a permis aux services spécialisés d'accéder, dans le cadre de la police administrative, à de nombreux fichiers gérés par le ministère de l'intérieur qui n'ont pourtant pas pour finalité la lutte contre le terrorisme. Il les a aussi autorisés à constituer des traitements automatisés à partir des données

recueillies sur les déplacements de voyageurs en dehors de l'Union européenne, etc.

Ces mesures n'ont pas été contestées par les parlementaires qui ont saisi le Conseil et le Conseil ne les a pas censurées d'office.

Deux dispositions seulement ont été contestées.

4.2 La première d'entre elles est celle qui permettait aux agents des services spécialisés dans la prévention du terrorisme de se faire communiquer certaines données techniques, dites « de trafic », afférentes aux communications électroniques¹⁶. Ces données sont celles que détiennent les hébergeurs de sites internet et les fournisseurs d'accès à l'internet, y compris les « cyber-cafés ». Le contenu même des échanges n'est pas concerné, mais les données en cause n'en sont pas moins afférentes à la vie privée et revêtent donc un caractère sensible.

L'originalité de cet article était de permettre la réquisition de ces données dans un cadre de police administrative, avant toute procédure judiciaire. C'est pourquoi le projet de loi limitait ces réquisitions à la « prévention » des actes de terrorisme. Toutefois, le Parlement y avait adjoint une finalité répressive, alors qu'une telle finalité implique traditionnellement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, un contrôle de l'autorité judiciaire.

Le Conseil a constaté que la nouvelle procédure établissait des mesures de police purement administrative, relevant de la seule responsabilité du pouvoir exécutif. Il en a tiré la conséquence qu'elle ne pouvait avoir qu'une finalité préventive et a donc censuré l'objectif répressif qui lui avait été également assigné.

L'objectif de cette procédure nouvelle ayant été ainsi « recadré », le Conseil n'a pas eu à pousser la censure plus loin : il a validé le reste des dispositions, estimant que cette procédure était assortie d'un certain nombre de limitations et précautions, parmi lesquelles le fait qu'elle soit placée, d'un bout à l'autre du processus, sous l'étroit contrôle de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Il a considéré que ces précautions étaient propres à assurer la conciliation entre, d'une part, le respect de la vie privée des personnes et la liberté d'entreprendre des opérateurs, et, d'autre part, la prévention des actes terroristes. Vous aurez reconnu, dans cette expression, le signe du contrôle de

¹⁶ Il s'agit de données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date de la communication.

proportionnalité que pratique le Conseil et que j'ai évoqué au début de mon propos.

4. 3 L'autre disposition contestée était destinée à permettre aux services de police et de gendarmerie, afin de prévenir et de réprimer notamment le terrorisme, d'utiliser des dispositifs automatisés de photographie des véhicules et de leurs occupants. Il était prévu que ces données puissent faire l'objet de traitements automatisés, et en cas de rapprochement avec les traitements automatisés de données relatifs aux véhicules volés ou signalés, être conservées notamment en vue de procédures judiciaires.

Le Conseil a considéré que, par sa nature même, cette procédure ne portait atteinte ni à la liberté individuelle, au sens de l' « habeas corpus », ni à la liberté d'aller et venir. Il a également relevé qu'elle pouvait être utilisée tant pour des opérations de police administrative que pour des opérations de police judiciaire, mais que, dans ce dernier cas, elle se trouvait placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Le principe de la séparation des pouvoirs était ainsi respecté.

Il a par ailleurs estimé qu'eu égard aux finalités que s'est assignées le législateur et à l'ensemble des garanties qu'il a prévues, dans le détail desquelles je ne peux pas entrer, ces dispositions étaient propres à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'était pas manifestement déséquilibrée. Vous avez, là encore, reconnu une illustration du contrôle de proportionnalité...

Il me faut achever mon propos et je voudrais le faire en insistant sur le fait qu'en validant l'essentiel des mesures anti-terroristes adoptées par le législateur, le Conseil constitutionnel a permis la mise en place d'un système à la fois efficace et respectueux des garanties attendues d'un Etat de droit. Par ses réserves et ses censures, il a manifesté sa vigilance en la matière afin que le législateur demeure dans l'épure constitutionnelle. Cette vigilance est, au demeurant, désormais intégrée par le législateur : les rapports et les débats parlementaires font largement référence à la jurisprudence du Conseil et le Parlement se positionne par rapport à elle. C'est ainsi qu'en amont même des décisions qu'il rend lorsqu'il est saisi, le Conseil contribue à la défense des libertés fondamentales et de la démocratie.

Pierre MAZEAUD